

10/01

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription de l'église Saint-Saturnin à MAYAC
(Dordogne) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 25 septembre 2008;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1948 portant inscription du portail sud parmi les monuments historiques de l'église de MAYAC (Dordogne);
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Saturnin de MAYAC (Dordogne), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa qualité architecturale et de son implantation dans un ensemble bâti et paysager remarquable ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Saint-Saturnin de MAYAC (Dordogne); située sur la parcelle N°7 d'une contenance de 02a 00ca figurant au cadastre section C et appartenant à la commune de MAYAC (Dordogne), numéro SIREN 212 402 622 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956

ARTICLE 2 - Le présente arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 6 décembre 1948.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

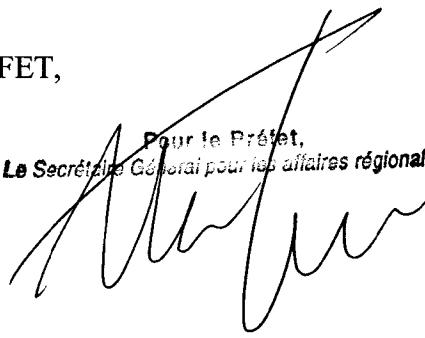
ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Frédéric MAC KAIN